

“ chet, les prisons, la guerre, les impôts, le  
 “ despotisme des Gouverneurs ? — Sous cette  
 “ loi à la vérité vos procès ne seront plus de-  
 “ cidés par un corps de jurés, où préside  
 “ souvent l’ignorance et la partialité. Mais  
 “ sera-ce un mal ? La Justice Angloise, est-  
 “ elle moins coûteuse ? Aimeriez-vous que  
 “ vos enfans héritassent à l’Angloise, tout à  
 “ l’aîné, rien aux cadets ? — Seriez-vous bien  
 “ aisé qu’on vous concédât vos terres au taux  
 “ de l’Angleterre ? Voudriez vous payer la  
 “ dixme à dixième gerbe, comme en Angle-  
 “ terre ? — La loi Françoisise, n’est-elle pas plus  
 “ claire, plus simple ? — n’est-elle pas écrite  
 “ dans une langue que vous entendez ? — La loi  
 “ Françoisise a donc pour vous toute sorte  
 “ d’avantages : et les Anglois judicieux, (tels  
 “ qu’il s’en trouve un grand nombre dans la  
 “ colonie,) conviennent qu’on ne pourra nous  
 “ la refuser avec équité.

“ Aussi n’est-ce pas là le point qui choque  
 “ d’avantage ces citoyens envieux dans les actes  
 “ du parlement dont ils voudroient obtenir la  
 “ révocation. Le voici, ce point, qu’ils vous  
 “ cachent, mais qui se défend entre eux. L’un  
 “ de ces actes non-seulement vous permet le  
 “ libre exercice de la religion Catholique, mais  
 “ il vous dispense de sermens qui y sont con-  
 “ traire, et par-là il vous ouvre une porte  
 “ aux emplois et aux charges de la province.  
 “ Voilà ce qui les révolte ! voilà ce qui les  
 “ fait dire dans les papiers publics, “ *Que c’est*  
 “ un